

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIV. I, TIT. VI.)

AMENDEMENT.

ART. 54.

Le gage, pour surété d'un engagement commercial, se constitue et se constate conformément aux modes de formation et de preuve admis en matière de commerce pour la vente ou le transport d'objets de même nature que ceux donnés en gage ; seul, le transport, à titre de garantie, des créances mobilières ordinaires doit être signifié au débiteur.

V. JACOBS.

(1) Projet de loi, n^o 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n^o 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n^o 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n^o 105.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n^o 154.

Amendements, n^{os} 57, 71, 72 et 90.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, n^o 91.

} Session de 1870-1871.
